



## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre II - Autres OPCVM

##### Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

##### Sous-section 2 - OPCVM contractuels

##### Paragraphe 2 - Modalités de fonctionnement

### Règlement général de l'AMF

#### Article 412-75 en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 412-75

Ancien numéro de l'article : 413-34

Les dispositions de l'article 411-21 sont applicables.

↘ Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

↘ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012**